



## Note d'info de la Confédération paysanne 24 Avril 2020

### 1- CALENDRIER :

1. **Les dossiers PAC 2020 peuvent être déposés sur telepac jusqu'au 15 juin 2020 inclus tard sans pénalité de retard.**
2. **Il sera encore possible de déposer des dossiers entre le 16 juin et le 10 juillet**, cependant il y aura des pénalités de retard progressive (1 % au 16 juin et 19 % au 10 juillet).
3. **Après le 10 juillet, aucun dépôt de dossier PAC ou signature de dossier ne sera possible.**

**Le ministère ne peut pas assurer que les paysans qui déclareront après le 15 mai reçoivent l'avance PAC à la date prévue en octobre, du retard sera alors possible.**

**Nous vous invitons donc à déposer votre déclaration PAC pour le 15 mai**, si cela est possible pour vous.

**Les modifications du dossier PAC SANS pénalité sont prolongées jusqu'au 30 juin.** Cela veut dire que les paysans devront déposer le dossier et le signer avant le 15 juin mais pourront y apporter des modifications jusqu'au 30 juin sans pénalité. Du 1er juillet (1% de pénalité) au 10 juillet (8 % de pénalité), des modifications pourront être apportées mais cette fois avec pénalité. Après le 10 juillet, aucune modification du dossier PAC ne sera possible.

**Les dossiers signés avant le 15 mai, ne pourront être modifiés en ligne sur telepac car ils auront été envoyés sur le logiciel Isis pour instruction.** Ces dossiers pourront être modifiés jusqu'au 30 juin par formulaire papier sans pénalité. Les dossiers non signés au 15 mai resteront modifiables en ligne. Cependant, une signature après le 15 mai pourrait retarder la date de versement des aides.

### **Ce qui doit être fait ABSOLUMENT avant le 15 mai quoi qu'il arrive :**

- **Déclaration aides bovines 2020 pour les agriculteurs de la métropole**
- **les engagements du demandeur seront appréciés au 15 mai**, ce qui signifie que le 15 mai est la date limite à laquelle les parcelles déclarées sont à disposition de l'exploitant, date de signature des formulaires et clauses DPB, engagement bio..

**Les paysans doivent se placer au plus tard à la date du 15 mai (et non du 15 juin) pour :**

- déclarer les surfaces qu'ils exploitent à cette date<sup>1</sup>.
- le respect des conditions d'éligibilité du demandeur
- **le respect des conditions pour bénéficier de la transparence GAEC.**

### **Les aides concernées par le prolongement au 15 juin :**

- **Des aides découplées (DPB);**
- **Des aides couplées végétales ;**
- **De l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN);**
- **Des aides en faveur de l'agriculture biologique ;**
- **Des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC);**
- **De l'aide à l'assurance récolte.**

---

<sup>1</sup>\*si des parcelles, qui étaient à la disposition d'un demandeur au 15 mai 2020, sont ensuite "perdues" (par exemple : arrêt d'un bail en raison d'un refus d'autorisation d'exploiter postérieur au 15 mai 2020), le la paysan ne devra impérativement, et sans attendre, effectuer une modification de son registre parcellaire graphique. Pour ça il faudra utiliser le formulaire de modification de déclaration.

## **2- INFORMATIONS**

**Si un(e) paysan(ne) s'installe après le 15 mai**, il ne sera pas éligible aux aides PAC 2020. Mais si le paysan n'a pas pu avoir tous les justificatifs avant le 15 mai, voir la note ci jointe.

**Les clauses de transfert et doc justificatif peuvent être déposé jusqu'au 15 juin mais la demande est faite sur la situation au 15 mai.** La date d'effet des clauses de transfert reste le 15 mai. Pour prendre effet pour cette campagne, la signature d'une clause de transfert doit être datée au plus tard du 15 mai. Pour plus d'info voir note ci joint. Le dépôt de clause de transfert tardive, après le 15 juin, sera possible entre le 16 juin et 10 juillet avec pénalité de 3 % par jour de retard.

**En ce qui concerne les MAEC et les aides bio**, nous vous conseillons de cocher la demande d'aide si vous souhaitez vous engager.

**Pour les personnes dont les contrats arrivaient à échéance fin 2019**, beaucoup de mesures sont prolongeables d'un an en 2020 certaines 5 ans (APIet PMR), normalement les agriculteurs concernés ont du être informés par leur DDT. **Nous vous conseillons également de contacter la DDT** pour vérifier la durée d'engagement et le cahier des charges expliquant les mesures que vous devrez mettre en place pour ces prolongations d'un an.

**Concernant le RPG (registre parcellaire graphique), certains départements ont vu le RPG mis à jour avec de nouvelles photos 2019.** Cela peut avoir un impact sur les SNA (surfacenon admissibles) car elles ont été numérisées et cela peut changer les limites de parcelles, la surface de ces parcelles, les SIE et les prorata.. **Nous vous demandons donc d'être vigilant sur votre déclaration**, de contacter éventuellement la DDT pour voir si cette mise à jour a eu lieu.

**Le ministère rappelle que les demandes d'aides doivent être effectuées exclusivement par internet sur le site Telepac. C'est aussi sur ce site que des documents présentant étape par étape les modalités de déclaration, sont disponibles dans l'onglet « Formulaires et notices 2020 ». Pour toutes les questions liées à la déclaration, un numéro vert est à disposition au 0800 221 371.**